

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : R-3733-2010

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

GESTION DU RISQUE DE CRÉDIT DE LA CLIENTÈLE GRANDE PUISSANCE

ARGUMENTATION DE LA DEMANDERESSE HYDRO-QUÉBEC

INTRODUCTION

[1] Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le **Distributeur**) demande à la Régie de fixer de nouvelles conditions de service d'électricité prenant la forme d'une nouvelle section qui s'ajouterait au chapitre 11 des Conditions de service (le **Chapitre 11**). Ces nouvelles conditions sont basées sur l'évaluation par le Distributeur du risque que représente sa clientèle grande puissance. Lorsqu'un client est ainsi identifié à risque, les nouvelles conditions prévoient la réduction du délai de paiement des factures, la modification de la fréquence de facturation et la fourniture d'un dépôt ou d'une garantie de paiement résiduels.

[2] Le Distributeur demande également la création d'un compte de frais reportés dans lequel seraient versées les pertes subies dans le cadre de l'insolvabilité d'un client grande puissance.

[3] Pour appuyer ses demandes, le Distributeur a administré une preuve étoffée présentant et expliquant les détails de sa méthode d'évaluation du risque des clients. La cote de crédit récente établie par une agence de notation reconnue est le premier critère d'évaluation. En l'absence d'une telle cote, le Distributeur détermine le niveau de risque en utilisant une méthode semblable à celles des grandes agences. Aucune autre preuve n'a été déposée relativement à la méthode d'évaluation du risque. Seule apparaît au dossier la position des intervenants AQCIE-CIFQ (les **Intervenants**) eu égard aux propositions et à la preuve du Distributeur. Le Distributeur note l'appui, des Intervenants à ses propositions de modification des Conditions de service d'électricité, de même que leur proposition, notamment, de codifier la grille d'analyse du Distributeur, de préciser le délai de paiement de cinq jours ouvrables et de prévoir un seuil de 3 M \$ au compte de frais reportés.

[4] La présente argumentation vise donc à faire part à la Régie de l'argumentation du Distributeur relativement à sa méthode d'évaluation du risque, aux nouvelles conditions proposées et à la création d'un compte de frais reportés.

I L'ÉVALUATION DU RISQUE

1. Contexte

[5] Deux importants dossiers d'insolvabilité de clients industriels survenus en 2009 et 2010 mettent en lumière le fait que les conditions de service actuelles ne permettent pas au Distributeur d'agir et de réduire son risque de crédit, même lorsque les perspectives d'insolvabilité d'un client sont évidentes. À l'heure actuelle, seul un défaut de paiement formel du client permet au Distributeur d'exiger des mesures de resserrement du crédit. Ce seul critère n'est cependant pas suffisant pour évaluer la santé financière d'un client grande puissance et n'est pas conforme aux règles de saine gestion du crédit commercial.

[6] Les sommes à risque pour le Distributeur lorsqu'un client grande puissance devient insolvable peuvent être très significatives. En effet, la perte potentielle était de l'ordre de 30 M \$ dans le cas d'AbitibiBowater en 2009 et de 16 M \$ dans le cas d'un autre client en 2010. Ces deux exemples illustrent bien l'ampleur du risque de crédit que doit assumer le Distributeur. De plus, dans les deux cas, aucun défaut de paiement n'était survenu avant l'ordonnance initiale rendue en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C., ch. C-36 (la **LACC**) alors que la date de celle-ci correspondait à peu de choses près à l'expiration du délai de paiement des factures émises, ce qui a pour effet d'accroître les pertes du Distributeur.

[7] Le fait que le Distributeur ait été en mesure de récupérer sa créance en totalité dans le dossier d'AbitibiBowater est exceptionnel¹. Tel n'est cependant pas le cas de la dette pour autre cas récent. Ces exemples, de même que l'ensemble des dossiers d'insolvabilité présentés dans la preuve, témoignent de la volatilité annuelle et de l'imprévisibilité du montant des mauvaises créances et de son importance en termes financiers pour le Distributeur. Ces exemples justifient également la présente demande et la nécessité d'adopter de nouvelles conditions de service pour la clientèle grande puissance. Du reste, rien ne s'oppose à ce qu'un client industriel dont la facture d'électricité est très élevée se voit appliquer des conditions différentes d'un client résidentiel ou un petit commerce, ce que personne ne conteste d'ailleurs.

2. Méthode et grille d'évaluation du risque

[8] La preuve du Distributeur présente de façon détaillée le processus suivi pour l'élaboration de la grille d'évaluation du risque. Celle-ci s'apparente à la méthode d'analyse des grandes firmes de notation et utilise des critères quantitatifs et qualitatifs reconnus. Le Distributeur explique le détail des dix critères qu'il utilise² pour évaluer le risque de chaque client, regroupés en quatre rubriques :

¹ Voir HQD-2, document 1, page 4.

² Voir HQD-2, document 1, pages 11 et 12.

- Ratios de performance d'exploitation;
- Ratios de liquidité;
- Ratios d'endettement;
- Critères qualitatifs tels que le respect des engagements du client.

[9] Les résultats obtenus pour chacune des rubriques font partie de la grille d'analyse du risque³.

[10] La grille, les critères d'analyse utilisés et le processus suivi par le Distributeur, attestent du sérieux de la démarche et de l'élaboration d'une grille conforme aux normes généralement reconnues dans le domaine de l'évaluation des risques de crédit. Il en va de même pour l'utilisation des cotes émises par les grandes agences de notation. Le Distributeur a examiné le détail des cotes des agences pour retenir, pour ses fins propres, la segmentation appropriée qui se reflète dans l'annexe aux Conditions de service proposées.

[11] La grille a également été calibrée en comparant les résultats d'analyse de 26 clients avec les cotes émises par les agences Standard and Poor's et Moody's, puis en effectuant les ajustements appropriés⁴.

[12] Les résultats permettent de conclure que la grille produit des cotes de crédit équivalentes à celles des agences de notation, ce pour tous les niveaux de risques. Cette segmentation de la clientèle grande puissance est suffisamment précise pour ne cibler que les clients qui présentent réellement un risque pour le Distributeur. À preuve, seulement 32 clients sur 213 sont identifiés comme étant risqués ou très risqués, en plus des 7 clients qui se sont prévalu de la LACC⁵.

[13] Le Distributeur soumet donc respectueusement à la Régie que sa méthode d'évaluation du risque basée sur les cotes émises par les grandes agences de notation et, en l'absence de telles cotes, sur une grille d'analyse conforme aux normes du secteur du crédit, permet d'identifier les clients selon leur niveau de risque spécifique. Cette méthode est supérieure au seul critère du défaut de paiement prévu aux Conditions de service d'électricité actuelles. Elle est également utilisée par d'autres entreprises de service public, telles BC Hydro. De plus, sa rigueur et son sérieux ont été soulignés par les Intervenants.

I LES CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ PROPOSÉES

1. Structure des conditions proposées

[14] Le Distributeur propose une nouvelle section du Chapitre 11 pour prévoir les modalités d'application des nouvelles règles de facturation, paiement et dépôt qui s'appliqueront aux clients identifiés comme étant à risque. Les règles y sont détaillées afin de préciser les délais de paiement et de facturation applicables, le calcul du dépôt résiduel et les modalités de cessation d'application des mesures lorsque l'abonnement cesse d'être risqué ou très risqué, selon le cas.

³ La grille apparaît au tableau R-2.2 de la pièce HQD-2, document 1, page 10.

⁴ HQD-2, document 1, page 12.

⁵ HQD-2, document 2, page 13.

[15] Le nouveau Chapitre 11 précise que les conditions ont priorité sur les ententes déjà conclues entre un client et le Distributeur. Cette précision est nécessaire, car plusieurs clients ont déjà accepté un resserrement des délais de paiement et la fourniture d'un dépôt ou d'une garantie de paiement. En cas de disparité entre ces ententes et le nouveau Chapitre 11, ce dernier doit avoir préséance pour assurer l'uniformité d'application à tous les clients à risque. De plus, cette disposition est nécessaire pour permettre d'appliquer les nouvelles mesures malgré les ententes existantes quant à la date de facturation, par exemple⁶.

2. Codification de la grille et recours des clients

[16] Comme dans tout cas d'application des Conditions de service, le client peut formuler une plainte et ainsi bénéficier d'un recours devant la Régie. Celle-ci vérifie alors si les Conditions de service ont été suivies par le Distributeur et dans la négative, ordonne certaines mesures dans le délai qu'elle fixe⁷.

[17] Le nouveau Chapitre 11 proposé est suffisamment précis et détaillé pour permettre au processus de plainte de suivre son cours et donner des résultats satisfaisants. Dans le cas d'un client qui s'est déjà vu attribuer une cote de crédit récente par l'une des agences mentionnées à l'annexe VII, la Régie pourra vérifier quelle est la cote émise, de même que la conformité des mesures appliquées ainsi que de la transition entre les anciennes et les nouvelles modalités de facturation, paiement et dépôt ou garantie de paiement résiduels.

[18] Dans le cas du client qui n'a pas de cote émise par une agence, le Chapitre 11 prévoit qu'Hydro-Québec procède à l'évaluation conformément aux « principaux critères utilisés » par les grandes agences de notation. Ces principaux critères sont les ratios de performance d'exploitation, de liquidité et d'endettement, de même que l'évaluation de divers critères qualitatifs. Le Distributeur ne s'objecte pas à ce que la désignation de ces rubriques soit ajoutée au troisième alinéa de l'article 11.10 proposé.

[19] Dans le cadre de l'examen de la plainte, le Distributeur sera amené à faire la preuve que le client constitue un risque à la lumière des critères utilisés par les grandes agences et des informations disponibles. Si le client ne transmet pas les informations requises, la seule conséquence peut être que ce client doit être considéré à risque. En effet, il ne serait pas acceptable qu'un client puisse éviter l'application des nouvelles mesures par son simple refus de transmettre les informations financières vérifiées permettant au Distributeur d'évaluer le risque qu'il représente. Le texte proposé par le Distributeur permet donc de respecter le choix du client de ne pas transmettre ses informations financières s'il estime qu'elles sont confidentielles, tout en permettant au Distributeur de réduire son risque relatif à ce client. Il s'agit-là d'un équilibre entre les droits des différentes parties.

⁶ HQD-2, document 1, pages 20 et 21.

⁷ Articles 98 et 101 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., c. R-6.01.

3. Sujets divers

i) Célérité dans le traitement des plaintes

[20] Les Intervenants ont demandé à ce que les conditions de service prévoient un délai de traitement des plaintes des clients afin que celles-ci soient entendues avec célérité. Le Distributeur estime que cette demande ne doit pas être reflétée dans les Conditions de service, mais bien dans la procédure de plainte approuvée par la Régie en vertu de l'article 87 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., c. R-6.01 par la décision D-98-25 et son annexe A. Par contre, le présent dossier n'est pas le forum approprié pour examiner cette question.

ii) Confidentialité des informations transmises

[21] Les Intervenants proposent de prévoir dans les Conditions de service l'obligation pour Hydro-Québec de préserver la confidentialité des informations financières reçues de la part des clients dans le cadre de l'application de la section 3 du chapitre 11 projeté. Une disposition semblable est prévue relativement à l'option de tarif de maintien de la charge prévue aux articles 6.1 et suivants des *Tarifs et conditions du Distributeur*. L'article 6.5 prévoit ce qui suit :

«**6.5 Propriété de l'information.** Sous réserve de toute loi applicable, le Distributeur s'engage à garder confidentielle toute l'information fournie par le client aux fins du présent tarif et identifiée par ce client comme information confidentielle ».

[22] Bien qu'il ne s'oppose pas en principe sur l'ajout d'une disposition semblable au Chapitre 11, le Distributeur constate que cette disposition n'est pas suffisante pour les clients et que ces derniers demandent plutôt de conclure une entente de confidentialité formelle dans la totalité des cas, ce que le Distributeur accepte toujours de faire, laquelle entente est beaucoup plus détaillée que ce que prévoit l'article 6.5.

[23] Pour ces raisons, le Distributeur soumet respectueusement que l'ajout d'une disposition semblable au Chapitre 11 serait inutile et alourdirait la réglementation sans gain pour le client ou pour le Distributeur.

iii) Retrait de l'avis de retard de huit jours francs

[24] Si le seul critère du retard de paiement ne suffit pas à permettre au Distributeur de gérer son risque de crédit pour la clientèle grande puissance, il est évident, cependant, que la survenance d'un défaut de paiement au dossier d'un client est un signal très préoccupant que l'on ne peut ignorer.

[25] Des mesures s'imposent alors immédiatement. Si le Distributeur doit attendre neuf jours supplémentaires (huit jours francs) pour agir, ce qui porte le délai total à 18 jours (16 jours francs), la perte qu'il subira s'accroît donc inutilement. À ce sujet, les Intervenants se sont contentés de mentionner dans leur mémoire une phrase à l'effet que les retards de paiement peuvent « résulter de toute autre cause ». Cette

affirmation ne représente pas l'expérience vécue par le Distributeur, ce qui l'amène à témoigner à l'effet que le retard de paiement est un indice majeur d'insolvabilité⁸.

iv) Dépôt requis pour un nouvel abonnement

[26] Le Distributeur s'oppose à la proposition des Intervenants d'éliminer l'exigence d'un dépôt ou d'une garantie de paiement pour nouveaux abonnements grande puissance. Comme le Distributeur le mentionne dans la preuve⁹, un nouveau client grande puissance présente une grande incertitude au plan financier, vu l'absence d'historique. Le Distributeur juge nécessaire de conserver la possibilité d'exiger un dépôt ou une garantie de paiement dans cette situation. Par ailleurs, la mesure n'est pas incompatible avec les autres mesures proposées.

III COMPTE DE FRAIS REPORTÉS

[27] La preuve démontre que le risque assumé par le Distributeur relativement à sa clientèle grande puissance est significatif. Les moyens proposés par le Distributeur sous l'angle des Conditions de service d'électricité visent à atténuer ce risque, mais celui-ci ne peut être éliminé. La demande de créer un compte de frais reportés dans lequel seraient versées les pertes subies dans le cadre de l'insolvabilité d'un client grande puissance s'inscrit donc dans un contexte où le risque ne peut être éliminé, même après application des nouvelles mesures que le Distributeur pourrait appliquer dans le cadre d'une saine gestion du risque de crédit.

[28] Le Distributeur considère qu'un compte de frais reportés est la réponse appropriée à cette situation car d'une part, les montants associés à ces mauvaises créances sont très imprévisibles et d'autre part, les revenus requis du Distributeur tels que déterminés pour ses dossiers tarifaires ne contiennent aucun montant ou provision associés à ces mêmes mauvaises créances. De plus, l'impact du compte de frais reportés sur la clientèle survient uniquement si le risque de mauvaises créances se matérialise.

[29] Si la Régie n'acceptait pas cette proposition ou acquiesçait à la proposition des Intervenants d'y associer un seuil, la conséquence immédiate serait d'intégrer, malgré les difficultés de l'exercice compte tenu du contexte d'incertitude sur l'évolution de l'économie, une provision à ses dépenses de mauvaises créances, à l'instar des mauvaises créances des autres catégories de clients. À cet effet, le Distributeur certes appuie sa proposition sur la conjoncture récente, mais souhaite surtout mettre en place une structure permanente de gestion de son risque de crédit pour la cliente grande puissance, quel que soit le niveau d'activités économiques prévu ou anticipé.

[30] Le Distributeur souhaite répondre dans les paragraphes qui suivent à la proposition des Intervenants à l'effet de refuser la mise en place d'un compte de frais reportés ou subsidiairement, que si la Régie acceptait le principe de la mise en place d'un compte de frais reportés, elle devrait cependant l'assujettir à un seuil sur la base

⁸ HQD-1, document 1, pages 14 et 15.

⁹ Voir HQD-2, document 1.1, page 16.

du fait que « les mauvaises créances du Distributeur sont peu importantes et font partie de son risque d'affaire »¹⁰.

[31] Premièrement, s'il est vrai qu'historiquement, les mauvaises créances des clients grande puissance étaient minimes, justifiant même que le Distributeur assimile ces éventualités à tous ses autres aléas d'exploitation, les années récentes indiquent clairement un changement de perspective sur cette question.

[32] Deuxièmement, si le Distributeur est d'accord avec l'affirmation que les mauvaises créances font partie de son risque d'affaires, il n'en demeure pas moins que la proposition des Intervenants ne transfère pas un risque au Distributeur, elle transfère une certitude. En effet, dès qu'il y aura une situation d'insolvabilité d'un client grande puissance et donc une mauvaise créance, son rendement sera affecté.

[33] Or, le principe même d'un risque est sa symétrie, en ce que les bonnes années compensant les moins bonnes. De façon plus précise, le Distributeur intègre déjà à son revenu requis une estimation de ses dépenses de mauvaises créances pour sa clientèle autre que grande puissance et il assume le risque de ce poste de dépenses, comme de tous les autres postes. Ainsi, l'effet peut en être positif ou négatif selon que les mauvaises créances sont plus faibles ou plus élevées que prévu.

[34] Il s'agit là d'un risque d'affaires véritablement et pleinement assumé par le Distributeur.

[35] Si la Régie acceptait la proposition principale ou subsidiaire des Intervenants, il faudrait donc ajuster l'estimation actuelle des dépenses de mauvaises créances pour englober la clientèle grande puissance. Comme l'indique le Distributeur dans la preuve, ces dépenses peuvent représenter des sommes importantes¹¹.

CONCLUSION

[36] Le Distributeur soumet que son approche de gestion du risque de crédit est équilibrée, cohérente et rigoureuse. L'adoption de nouvelles conditions de service spécifiques permettrait de cibler les clients à risque et d'appliquer des mesures de resserrement simples et raisonnables, à savoir la réduction du délai de paiement, la facturation hebdomadaire et le dépôt ou garantie de paiement résiduels. Ces mesures représentent un juste équilibre entre les droits et obligations des clients et du Distributeur.

[37] La création d'un compte de frais reportés permettrait de capter les pertes restantes et d'éviter l'ajout d'une provision de mauvaises créances pour la clientèle grande puissance, ce qui est à l'avantage de tous. Enfin, dès que la Régie aura rendu sa décision relativement à la présente demande, le Distributeur procédera avec célérité afin de s'y conformer et d'appliquer les mesures appropriées. La mise en place de ces mesures est un élément incontournable pour s'assurer de minimiser les sommes qui sont susceptibles d'être versées au compte de frais reportés.

¹⁰ Mémoire de l'AQCIE-CIFQ, page 3.

¹¹ Voir HQD-2, document 1.1, pages 11 et 12.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS

Montréal, le 12 octobre 2010

(S) Affaires juridiques d'Hydro-Québec

**AFFAIRES JURIDIQUES D'HYDRO-QUÉBEC
(Me Jean-Olivier Tremblay)**